

# Lettre & Patentee

Qui Ordonnent que sans delay Il  
sera publié l'ord.<sup>ee</sup> cy après en notre  
Monnoye de Soitiers en la forme  
et maniere qu'Il au Monnoyer  
es de lui faire garder sans contredit

Ju 2. Novembre 1360.

JEAN Par la Grace de Dieu  
Roy de France de Navarre et  
seigneur des Isles de France et  
de Salut et de Dilection. Comme Notre  
tres Cher et ainé Fils Charles Duc  
de Normandie et Dauphin de Viennois  
oit nagueres fait certaine ord.<sup>ee</sup> sur  
l'Etat de notre Monnoye, C'est a  
savoir en notre Monnoye de Paris  
Rouen, Troyes et de St. Lo, et en celles

de J. Quenin au cas que seroit  
notre profit et led. ord. n'ait été  
générallem<sup>t</sup> faite pour toutes nos auld.  
Monnoyes Et pour certaines et justes  
Causés, & Vous vous mandons que ces  
Lettres eues, vous fassiez sans aucun  
delay led. ord. en notre monnoye de  
Poitiers tout en la forme et maniere  
qu'en nos autres monnoyes deputed.  
a été ord. et mandé par nos Lettres  
aux N.<sup>es</sup> et Gardes de led. Monnoye,  
que led. ord. Ils tiennent gardent et  
fassent tenir et garder sans aucun  
contredit non contestans mandement  
ou defenses au contraire, Donne  
a Paris le deux. jour de novembre  
Treize cent soixette ainsi signé par  
le Roy présent Vous et N.<sup>es</sup> N.<sup>es</sup>  
Brague gro. f.